

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE



RÈGLEMENT 1526

ÉTABLISSANT LES NORMES DE SALUBRITÉ APPLICABLES AUX HABITATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BLAINVILLE

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (amendement)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1526	21 OCTOBRE 2014	25 OCTOBRE 2014

TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « *Règlement établissant les normes de salubrité applicables aux habitations sur le territoire de la Ville de Blainville* ».

But du règlement

2. Le présent règlement a pour but d'établir les normes de salubrité applicables aux habitations.

Champ d'application

3. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Blainville.

CHAPITRE II INTERPRÉTATION

Principes généraux d'interprétation

4. Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés **aux articles 38 à 62** de la *Loi d'interprétation (L.R.Q., c-I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

En-têtes

5. Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

- 6.** Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article.

Autorité compétente

Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable du territoire et les membres de ce service, le directeur du Service de police et les membres du corps de police de la ville.

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Blainville.

Habitation

Espace formé d'une pièce ou d'un ensemble de pièces servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, dormir et qui comporte des installations sanitaires.

Salubrité

Caractère d'une habitation qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants.

TITRE II POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Application

- 7.** L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

Constat d'infraction

- 8.** Lorsqu'il y a infraction aux dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

Visite d'une habitation

- 9.** L'autorité compétente peut, sur présentation d'une carte d'identité officielle, entrer dans toute habitation et circuler sur tout terrain occupé par une habitation aux fins de vérifier sa conformité au présent règlement. L'autorité compétente peut se faire accompagner de tout autre employé de la Ville ou de toute autre personne dont les services sont requis afin de vérifier la conformité des lieux au présent règlement.

Accès

- 10.** Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès aux lieux, pour fins d'inspection.

Inspection - Conformité

- 11.** L'autorité compétence peut, dans toute habitation, prendre des photographies ou faire des relevés pour vérifier si l'état ou l'occupation des lieux est conforme au présent règlement. Aux mêmes fins, l'autorité compétente peut exiger du propriétaire et/ou du locataire ou de l'occupant d'une habitation, qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification de la qualité d'un matériau, d'un équipement, d'une installation, de l'air ou de toute autre caractéristique de l'habitation et qu'il fournisse une attestation de conformité émise par une personne qualifiée à l'égard de cet essai, de cette analyse ou de cette vérification.

Avis de non-conformité

- 12.** L'autorité compétente peut transmettre un avis au propriétaire et, le cas échéant, au locataire ou à l'occupant d'une habitation qui déroge aux dispositions du présent règlement.

Délai de correction

- 13.** La personne qui reçoit un avis doit effectuer les travaux requis dans le délai prescrit à l'avis.

Extermination

- 14.** L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans une habitation dans laquelle la présence de vermine, de rongeurs ou d'insectes est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour

permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs ou les insectes selon les procédures usuelles.

Une copie du rapport de l'exterminateur doit être transmise à la Ville.

TITRE III

NORMES DE SALUBRITÉ

Salubrité

- 15.** Une habitation doit, en tout temps, être maintenue dans un bon état de salubrité et ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel elle se trouve.

Les causes d'insalubrité prohibées et qui doivent être supprimées sont les suivantes :

- a) la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement des lieux;
- b) la présence d'un ou de plusieurs animaux morts;
- c) la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique;
- d) le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables, ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- e) la présence ou l'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure, des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure;
- f) l'amas de débris, de matériaux, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments ou d'autres sources de malpropreté;
- g) la présence de vermine, de rongeurs ou d'insectes ainsi que la présence de conditions qui favorisent leur prolifération.

Systèmes

- 16.** Une habitation doit être pourvue de systèmes d'alimentation en eau potable, de plomberie, de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Équipements

- 17.** Une habitation doit être pourvue d'au moins :

- un évier de cuisine;
- une toilette (*cabinet d'aisance*);
- un lavabo;
- une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

Eau

- 18.** L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude.

Chauffage

- 19.** Une habitation doit être munie d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces habitables.

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Peine

- 20.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (**100 \$**) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (**2 000 \$**) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins DEUX CENT DOLLARS (**200 \$**) et d'au plus QUATRE MILLE DOLLARS (**4 000 \$**) s'il s'agit d'une personne morale;
- 2° pour une deuxième infraction à une même disposition, d'une amende d'au moins DEUX CENT DOLLARS (**200 \$**) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (**2 000 \$**) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins CINQ CENT DOLLARS (**500 \$**) et d'au plus QUATRE MILLE DOLLARS (**4 000 \$**) s'il s'agit d'une personne morale;
- 3° pour une troisième infraction à une même disposition, d'une amende d'au moins CINQ CENT DOLLARS (**500 \$**) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (**2 000 \$**) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins MILLE DOLLARS (**1 000 \$**) et d'au plus QUATRE MILLE DOLLARS (**4 000 \$**) s'il s'agit d'une personne morale;
- 4° pour toute infraction subséquente à une même disposition, d'une amende d'au moins MILLE DOLLARS (**1 000 \$**) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (**2 000 \$**) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins DEUX MILLE DOLLARS (**2 000 \$**) et d'au plus QUATRE MILLE DOLLARS (**4 000 \$**) s'il s'agit d'une personne morale.

21. Sans restreindre la portée de l'article 20, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.

Entrée en vigueur

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.